

1988, chapitre 36
LOI MODIFIANT LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

Projet de loi 32

présenté par M. John Ciaccia, ministre de l'Énergie et des Ressources

Présenté le 11 mai 1988

Principe adopté le 24 mai 1988

Adopté le 16 juin 1988

Sanctionné le 17 juin 1988

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

— 30 juin 1988: aa. 1 à 6

G.O., 1988, Partie 2, p. 3967

Loi modifiée:

Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)





CHAPITRE 36

Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec

[Sanctionnée le 17 juin 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. H-5,
a. 4.2, aj.

1. La Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant:

Membre
d'office

«**4.2** Le sous-ministre de l'Énergie et des Ressources est d'office membre du conseil d'administration de la Société, mais n'a pas droit de vote. ».

c. H-5, a. 5,
rempl.

2. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

Président et
chef de la
direction

«**5.** Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil et chef de la direction qui exerce cette fonction à plein temps.

Fonctions

Il préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement. Il est responsable de l'administration et de la direction de la Société et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration. Il est responsable des relations de la Société avec le gouvernement. ».

c. H-5, a. 8,
rempl.

3. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

Président et
chef de
l'exploita-
tion

«**8.** Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et chef de l'exploitation qui exerce cette fonction à plein temps.

- Responsabilité Il agit sous la responsabilité du président du conseil et chef de la direction.
- Fonctions Il est principalement chargé de l'exploitation des activités que détermine le conseil d'administration; il assume les autres responsabilités que lui confie le président et chef de la direction. ».
- c. H-5, a. 9, remp. **4.** L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Traitement, allocations, indemnités «**9.** Le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil et chef de la direction, du président et chef de l'exploitation et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société. ».
- c. H-5, a. 11.2, remp. **5.** L'article 11.2 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Suppléant «**11.2** En cas d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir du président du conseil et chef de la direction, du président et chef de l'exploitation ou d'un membre du conseil d'administration, le gouvernement peut nommer un suppléant. Ce dernier possède alors les mêmes pouvoirs que celui qu'il remplace.
- Intérim Tant qu'un suppléant n'a pas été nommé en vertu de l'alinéa précédent, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour exercer une partie ou la totalité des pouvoirs du président du conseil et chef de la direction ou du président et chef de l'exploitation. ».
- Entrée en vigueur **6.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.